



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

R E C U E I L

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
BARR-BERNSTEIN

ANNEE 2015

N° 3 – 3^{ème} trimestre

SOMMAIRE

<u>I^{ère} PARTIE :</u> LES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2015	4
<u>II^{ème} PARTIE :</u> LES DECISIONS DU PRESIDENT AU TITRE DES DELEGATIONS PERMANENTES	31
<u>III^{ème} PARTIE :</u> LES DECISIONS DU BUREAU AU TITRE DES DELEGATIONS PERMANENTES	37
<u>IV^{ème} PARTIE :</u> LES ARRETES DU PRESIDENT	NEANT

lère PARTIE

LES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2015

Convocation en session ordinaire de Monsieur le Président du 15 septembre 2015
Transmission à Mme le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein pour contrôle de légalité le 29 septembre 2015
Publication par affichage le 29 septembre 2015

EXTRAITS DES DELIBERATIONS

N° 037/04/2015 COMPTE RENDU D'INFORMATION DES DELEGATIONS PERMANENTES DU BUREAU ET DU PRESIDENT

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
 - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10 ;
 - VU** sa délibération N°038/04/2014 du 6 mai 2014 statuant sur les délégations permanentes d'attribution consenties au Bureau et respectivement à M. le Président dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT ;
 - VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Communauté adopté le 7 octobre 2014;
- PREND ACTE** du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Président sur les décisions prises en vertu des délégations d'attribution ainsi que sur les travaux du Bureau selon l'article L5211-10 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'assemblée pour la période du 1^{er} juillet au 22 septembre 2015.

N° 038A /04 /2015 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES DU SYNDICAT MIXTE POUR L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU DU BASSIN EHN-ANDLAU-SCHEER POUR L'EXERCICE 2014

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
 - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L 5211-39 ;
 - VU** le Rapport de Présentation préalable ;
- PREND ACTE SANS OBSERVATION** du rapport annuel pour l'exercice 2014 présenté par Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du Bassin Ehn-Andlau-Scheer

N° 038B /04 /2014 RAPPORT ANNUEL POUR L'EXERCICE 2014 DU SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret N°95-635 du 6 mai 1995 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement complété par l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2007 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L 5211-39 ;
- VU** le Rapport de Présentation préalable ;

PREND ACTE SANS OBSERVATION du rapport annuel pour l'exercice 2014 présenté par Monsieur le Président du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement au titre respectivement du périmètre du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg.

N° 038C / 04 /2015 RAPPORT ANNUEL POUR L'EXERCICE 2014 DU SMICTOM D'ALSACE CENTRALE SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret N°2000-404 du 11 mai 2000 rectifié le 17 juin 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L 5211-39 ;
- VU** le Rapport de Présentation préalable ;

PREND ACTE SANS OBSERVATION du rapport annuel pour l'exercice 2014 présenté par Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères d'Alsace Centrale portant d'une part sur l'activité de l'établissement et d'autre part sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

N° 039 / 04 /2014 DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION ET LA GESTION DES ACTIVITES PERISCOLAIRES DEPLOYES SUR LE TERRITOIRE BARR-BERNSTEIN – RAPPORTS ANNUELS DES DELEGATAIRES POUR L'EXERCICE 2014

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité et notamment son article 5-1 ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (Loi Sapin) et notamment son article 38 modifiée par la loi Chevènement du 12 juillet 1999, la loi MURCEF N° 2001-1168 du 11 décembre 2001, la loi N°2002-1 du 2 janvier 2002, la loi N°2007-1787 du 20 décembre 2007, la loi N° 2009-179 du 17 février 2009 et la loi N°2010-788 du 12 juillet 2010 ;
- VU** le décret N°2005-236 du 6 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L1411-3, R1411-7, L2541-12 et L5211-1 ;
- VU** l'ensemble de ses délibérations antérieures statuant sur la mise en œuvre de délégations de service public dans le cadre de la gestion et l'exploitation des activités périscolaires déployées sur le territoire de la Communauté de Communes Barr-Bernstein ;
- SUR** avis du COPIL Enfance et Jeunesse en sa séance du 16 septembre 2015 ;
- SUR** les exposés résultant du Rapport de Présentation préalable ;

PREND ACTE SANS OBSERVATIONS des rapports annuels pour 2014 relatifs à l'exécution des services publics pour la gestion et l'exploitation des activités périscolaires de la Communauté de Communes Barr Bernstein produits :

- d'une part par l'Association OPAL au titre des sites d'Epfig et de Dambach-La-Ville ;
- d'autre part par l'Association ALEF au titre des sites de Barr, de Gertwiller et de Valff,

et présentés conformément aux articles L1411-3 et R1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 040 / 04 / 2015 ORGANISATION DES ACTIVITES PERISCOLAIRES DANS LE CADRE DU RPI CONCENTRE DAMBACH-LA-VILLE / DIEFFENTHAL : MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 30/06/2015 RELATIVE AUX MODALITES DE FONCTIONNEMENT

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret N° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public et notamment son article 1^{er} ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1412-2, L2221-2, L2331-2-10°, L2541-12-3°, L2543-4 et L 5211-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein suite à la fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et adoption de ses statuts, modifiés et actualisés par arrêté préfectoral du 7 août 2013, puis du 23 mars 2015 ;
- VU** sa délibération N° 80/07/2014 du 18 novembre 2014 portant sur l'extension de la définition de l'intérêt communautaire relative aux activités périscolaires exercées dans le cadre de la compétence facultative « enfance et jeunesse » aux services de restauration scolaire et de garderie pour toute commune membre ne disposant pas de structure périscolaire homologuée ;
- VU** sa délibération N° 025 /03 /2015 du 30 juin 2015 portant redéfinition des orientations générales de la politique Enfance-Jeunesse de la Communauté de Communes Barr Bernstein – Approbation des principes généraux – Déclinaison des dispositifs opérationnels à court terme ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes Barr Bernstein offre notamment un accueil périscolaire et extrascolaire à Dambach-la-Ville dont l'organisation avait été confiée à l'association OPAL par voie de délégation de service public pour un effectif maximum de 40 places habilitées par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

CONSIDERANT que pour faire face à la saturation du service sur la période de midi qui ne permettait plus en l'état de répondre aux besoins croissants d'accueil exprimés par de nombreuses familles, la Commune de Dambach-la-Ville avait envisagé une solution provisoire à la rentrée scolaire 2015/2016 par la mise en place de locaux modulaires intégrés à l'exploitation du site existant ;

CONSIDERANT toutefois qu'en marge de la création du RPI concentré Dambach-la-Ville/Dieffenthal, qui a conduit à la scolarisation de l'ensemble des élèves de cette commune à Dambach-la-Ville, ce regroupement ouvrit incidemment une opportunité de partage des équipements périscolaires également disponibles à Dieffenthal dès lors que cette structure, offrant une capacité d'accueil de 30 places, était en mesure d'absorber plus particulièrement les sureffectifs qui étaient en liste d'attente à Dambach-la-Ville, soit une vingtaine d'enfants au maximum, tout en garantissant le maintien du service au profit des utilisateurs de Dieffenthal, représentant une dizaine d'enfants ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'activité périscolaire de Dieffenthal entrant dans la sphère de compétences de la Communauté de Communes de Sélestat à l'instar du champ statutaire identique de la Communauté de Communes Barr Bernstein, il convenait par conséquent de régler les modalités juridiques et pratiques de l'organisation conjointe des services entre les deux EPCI ;

CONSIDERANT ainsi que par délibération N° 029/03/2015 du 30 juin 2015, le Conseil de Communauté avait statué globalement sur cette nouvelle organisation en s'appuyant sur les dispositions spécifiques prévues en matière de coopération inter-communautaire par les articles L5111-1 et L 5111-1-1 du CGCT, et en acceptant par ailleurs la passation d'un avenant à la convention de délégation de service public conclue avec l'association OPAL dès lors qu'il était initialement prévu de rattacher les 20 places complémentaires à la structure de Dambach-la-Ville ;

CONSIDERANT néanmoins qu'au regard de la réglementation encadrant les Activités de Loisirs et les responsabilités respectives de chaque acteur, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale a indiqué qu'il n'était pas possible, au plan strictement administratif, de lier le site de Dieffenthal identifié en restauration scolaire avec garderie à la structure périscolaire de Dambach-la-Ville au motif que le nombre de places agréées est limité à un plafond de 40 ;

CONSIDERANT dès lors et en accord avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, qu'il convient de procéder par voie de gestion directe par la Communauté de Communes des 20 places additives, tout en maintenant par souci d'égalité de traitement la grille tarifaire appliquée par OPAL pour les activités déployées à Dambach-la-Ville, la prise en charge du service délocalisé à Dieffenthal étant régie, conformément à sa décision antérieure, dans le cadre de la convention conclue avec la Communauté de Communes de Sélestat ;

SUR proposition de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire en sa séance du 3 septembre 2015 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;
Après en avoir délibéré ;

APPROUVE dans son ensemble le mode de gestion administrative directe par la Communauté de Communes Barr Bernstein des 20 places supplémentaires créées à Dambach-la-Ville et délocalisées sur le site de Dieffenthal ;

FIXE la grille tarifaire du service de restauration scolaire/garderie effectué à Dieffenthal par transposition intégrale des conditions en vigueur sur le site de Dambach-la-Ville, à savoir :

Accueil par forfait	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3	Tarif 4
Forfait mensuel midi	133,80 €	124,70 €	113,40 €	102 €

Ponctuel	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3	Tarif 4
Service de midi	10,80 €	10 €	9,10 €	8,20 €

- ADOPTÉ** subséquemment les modalités d'inscription et le règlement intérieur portant sur le fonctionnement de ce service public à caractère administratif et social tels qu'ils sont annexés à la présente délibération ;
- MODIFIÉ** en conséquence sa délibération du 30 juin 2015 exclusivement sur le mode de gestion des effectifs supplémentaires en tant que celui-ci ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention de délégation de Service Public conclue avec OPAL ;
- RELEVÉ** enfin que ces aménagements fonctionnels n'affectent pas les conditions générales d'organisation du service telles qu'elles avaient notamment été convenues avec la Communauté de Communes de Sélestat selon cette même décision.

N° 041 / 04 / 2015 ACTIVITES PERISCOLAIRES ET DE RESTAURATION SCOLAIRE AVEC GARDERIE – RECTIFICATION DE CERTAINS HORAIRES DES GRILLES TARIFAIRES POUR LES SERVICES DELEGUES

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret N° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public et notamment son article 1^{er} ;
- VU** le Code de Commerce et notamment ses articles L410-1 et L410-2 relatifs à la liberté des prix et à la concurrence ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2331-2-10°, L2543-4 et 5211-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein suite à la fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et adoption de ses statuts, modifiés et actualisés par arrêté préfectoral du 7 août 2013, puis du 23 mars 2015 ;
- VU** sa délibération N° 80/07/2014 du 18 novembre 2014 portant sur l'extension de la définition de l'intérêt communautaire relative aux activités périscolaires exercées dans le cadre de la compétence facultative « enfance et jeunesse » aux services de restauration scolaire et de garderie pour toute commune membre ne disposant pas de structure périscolaire homologuée ;
- VU** sa délibération N° 025 /03 /2015 du 30 juin 2015 portant redéfinition des orientations générales de la politique Enfance-Jeunesse de la Communauté de Communes Barr Bernstein – Approbation des principes généraux – Déclinaison des dispositifs opérationnels à court terme ;
- VU** sa délibération N° 030 / 03 /2015 du 30 juin 2015 relative aux activités périscolaires et de restauration scolaire avec garderie et portant révision générale des grilles tarifaires pour l'ensemble des services délégués et exécutés en propre régie ;
- CONSIDERANT** que des discordances ont été relevées entre les horaires indiqués sur les grilles tarifaires des services délégués pour la rentrée 2015/2016 et ceux qui ont été approuvés par décision sus-visée ;
- CONSIDERANT** qu'il convient dès lors de les rectifier ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire en sa séance du 3 septembre 2015 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;
- Après** en avoir délibéré,

DECIDE de rectifier certains horaires des grilles tarifaires des services périscolaires comme suit :

Déléataire	Site périscolaire	Horaire approuvé le 30/06	Horaire rectifié
OPAL	Dambach-La-Ville / Dieffenthal	Mercredi 10h30	Mercredi 11h30
OPAL	Epfig	Mercredi 11h30	Mercredi 10h30
OPAL	Epfig	Périscolaire 11h45	Périscolaire 11h30
OPAL	Epfig	Petites vacances 7h45	Petites vacances 8h
ALEF	Gertwiller et Valff	Soir (fin de l'école) 18h	Soir (fin de l'école) 18h30

les grilles tarifaires complètes étant annexées, pour mémoire, à la présente délibération.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 041/04/2015

OPAL – Site de Dambach-La-Ville (intégrant l'annexe délocalisée à Dieffenthal)

Périscolaire	Centre de Dambach-la-Ville				
	description	Tarifs 1	Tarifs 2	Tarifs 3	Tarifs 4
	midi (repas et animations)	10,8 €	10,0 €	9,1 €	8,2 €
	soir	8,3 €	7,7 €	7,0 €	6,3 €
	midi + soir	16,4 €	15,3 €	13,9 €	12,5 €
	forfait semaine (mercredi inclus)	76,8 €	71,6 €	65,1 €	58,6 €

Mercredi (sorties non incluses)

description	Tarifs 1	Tarifs 2	Tarifs 3	Tarifs 4
mercredi 11h30-18h30 (avec repas)	14,9 €	13,9 €	12,6 €	11,3 €
mercredi 13h30-18h30 (sans repas)	7,7 €	7,2 €	6,6 €	5,9 €
mercredi 11h30-12h15 (avec repas)	5,9 €	5,5 €	5,0 €	4,5 €

Vacances

description	Tarifs 1	Tarifs 2	Tarifs 3	Tarifs 4
forfait 5 jours avec repas	76,2 €	71,0 €	64,5 €	58,1 €
forfait 4 jours avec repas	65,4 €	61,0 €	55,4 €	49,9 €
journée avec repas	17,2 €	16,0 €	14,6 €	13,1 €

Année

description	Tarifs 1	Tarifs 2	Tarifs 3	Tarifs 4
forfait mensuel	228,8 €	213,3 €	193,9 €	174,5 €
forfait annualisé "midi"	133,8 €	124,7 €	113,4 €	102,0 €
forfait annualisé "midi + soir"	203,8 €	190,0 €	172,7 €	155,4 €

Les forfaits mensuels n'incluent pas les sorties ; supplément de 3,3 € par sortie

Baisse de 5% pour le deuxième enfant inscrit et plus

Majoration de 20% pour les enfants hors Communauté de Communes de Barr Bernstein

Le forfait vacances 4 jours n'est possible que pour les semaines incomplètes (ex : jour férié)

Heures d'accueil

Périscolaire midi :	11h45 - 14h00
Périscolaire soir :	16h00 - 19h00
Mercredi :	11h30 - 18h30
Petites Vacances :	07h45 - 18h30

Pas d'accueil durant les vacances d'été et de Noël.

La majoration de 20% ne s'applique pas aux enfants concernés par le RPI concentré Dambach-La-Ville et Dieffenthal.

Tarifs ACM 'Les Ouistitis' - EPFIG 2015-2016

Périscolaire <i>description</i>	Centre d'Epfig			
	<i>Tarifs 1</i>	<i>Tarifs 2</i>	<i>Tarifs 3</i>	<i>Tarifs 4</i>
midi (repas et animations)	10,1 €	9,4 €	8,6 €	7,7 €
soir	8,3 €	7,7 €	7,0 €	6,3 €
midi + soir	15,8 €	14,8 €	13,4 €	12,1 €
forfait semaine (mercredi inclus)	76,8 €	71,6 €	65,1 €	58,6 €

Mercredi (sorties non incluses)

<i>description</i>				
mercredi 10h30-18h30 (repas)	16,2 €	15,1 €	13,8 €	12,4 €
mercredi 13h30-18h30 (sans repas)	7,7 €	7,2 €	6,6 €	5,9 €
mercredi 10h30-13h30 (avec repas)	9,3 €	8,6 €	7,9 €	7,1 €

Vacances

<i>description</i>				
forfait 5 jours avec repas	76,2 €	71,0 €	64,5 €	58,1 €
forfait 4 jours avec repas	65,4 €	61,0 €	55,4 €	49,9 €
journée avec repas	17,2 €	16,0 €	14,6 €	13,1 €

Année

<i>description</i>				
forfait mensuel	228,8 €	213,3 €	193,9 €	174,5 €
forfait annualisé "midi"	125,6 €	117,1 €	106,4 €	95,8 €
forfait annualisé "midi et soir"	196,7 €	183,4 €	166,7 €	150,0 €

Les forfaits mensuels n'incluent pas les sorties ; supplément de 3,3 € par sortie

Baisse de 5% pour le deuxième enfant inscrit et plus

Majoration de 20% pour les enfants hors Communauté de Commune de Barr Bernstein

Le forfait vacances 4 jours n'est possible que pour les semaines incomplètes (ex : jour férié)

Heures d'accueil

Périscolaire midi :	11h30 - 13h30
Périscolaire soir :	16h00 - 19h00
Mercredi :	10h30 - 18h30
Petites Vacances :	8h00 - 18h30

ALEF - sites de Gertwiller (sauf mercredis) et Valff.

TARIFS DEGRESSIFS
Accueil de loisirs périscolaire
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BARR-BERNSTEIN
 Année 2015 / 2016

Bases mensuelles / tarif annuel	4J / SEM		3J / SEM		2 J / SEM		1 J / SEM	
	mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi
Midi seul	114,40	160,20	85,80	120,20	62,90	88,10	32,90	46,10
Soir seul (fin de l'école - 18h30)	68,80	96,30	51,60	72,20	37,80	53,00	19,80	27,70
Midi + Soir	174,00	243,60	130,50	182,70	95,70	134,00	50,00	70,00
Mercredis récréatifs	mini				maxi			
4 Mercredis par mois (fin de l'école - 18h)	37,60				52,60			
4 Mercredis par mois (fin de l'école - 14h)	32,90				46,10			
Accueil ponctuel	Tarif fixe							
1/2 journée mercredi sans repas (14h00 - 18h00)	9,70							
1/2 journée mercredi avec repas (fin de l'école - 14h00)	14,10							
Mercredi avec repas (à l'unité) (fin de l'école - 18h00)	17,40							
Midi seul (à l'unité)	14,20							
Soir seul (à l'unité) (fin de l'école - 18h30)	8,70							
Midi + soir (à l'unité)	20,60							
Vacances scolaires	mini				maxi			
Semaine de 4 jours (si jour férié)	56,00				78,40			
Semaine de 5 jours	70,00				98,00			
Hors Communauté de Communes : + 20 % sur tous les tarifs								

Toute formule 4 Midis/4 Soirs + Mercredis donne lieu à une remise de 5%

En cas de fratrie une réduction s'applique uniquement pour les formules sur la base :

- 5 % pour 2 enfants
- 10 % pour 3 enfants

Les itinérances infra-sites instituées par délibération du Conseil de Communauté du 1^{er} juillet 2014 relative à l'ouverture du site de Valff aux enfants provenant du RPI Goxwiller-Bourgheim et de Gertwiller sont maintenues selon les mêmes modalités et conditions de détermination de la participation des usagers.

N° 042 / 04 /2015 EXTENSION DES MOYENS DE PAIEMENT DES USAGERS DES SERVICES A LA POPULATION – AFFILIATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BARR BERNSTEIN AU CENTRE DE REMBOURSEMENT DU CHEQUE EMPLOI UNIVERSEL (CRCESU) ET A L'AGENCE NATIONALE POUR LES CHEQUES-VACANCES (ANCV)

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- VU** l'article L411-2 du Code du Tourisme ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2331-2-10°, L2543-4 et 5211-1 ;
- CONSIDERANT** que dans le cadre de l'exercice de sa compétence Enfance et Jeunesse, certains parents ont sollicité la Communauté de Communes pour le paiement par CESU préfinancés, des prestations d'accueil périscolaire ou ALSH de leurs enfants ;
- CONSIDERANT** par ailleurs que le paiement par chèques vacances pourrait également constituer un moyen supplémentaire pour les usagers de payer d'autres services à la population, notamment le Service Animation Jeunes et le Centre d'Interprétation
- CONSIDERANT** que ces modes de paiement présentent d'une part un intérêt certain pour les administrés qui se voient doter par leurs employeurs ou leurs comités d'entreprises de ces titres et n'engendrent, d'autre part, qu'un coût modéré pour la collectivité ;
- SUR** examen de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire en sa séance du 3 septembre 2015 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;
- Après** en avoir délibéré ;
- APPROUVE** globalement les modalités d'extension des moyens de paiement offerts aux usagers des différents services à la population déployés par la Communauté de Communes Barr Bernstein qui feront l'objet d'une adjonction dans les règlements correspondants ;
- DECIDE** par conséquent d'une part, d'adhérer au CRCESU, structure chargée d'effectuer le remboursement des titres CESU préfinancés et d'autre part, de solliciter l'agrément pour l'adhésion à l'ANCV ;
- PREND ACTE** que ce nouveau dispositif nécessitera une adaptation des différents actes constitutifs de régies de recettes habilitant notamment les régisseurs à accepter en paiement le CESU préfinancé, ainsi que les Chèques Vacances ;
- AUTORISE** d'une manière générale Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer tous les documents s'y rapportant.

N°043 / 04 /2015 CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT ET D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION STRASBOURGEOISE PORTANT SUR L'INTEGRALITE DE LA MISSION D'ELABORATION DU PLU-I ET DECISIONS CONNEXES

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée notamment par la loi Urbanisme et Habitat N°2003-990 du 2 juillet 2003 ;
- VU** la loi N°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- VU** la loi N°2010-708 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU** la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et en particulier son article 136 ;
- VU** la loi N° n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L123-1 et suivants ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2541-12, L5211-1 et L5214-16 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communes de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes Barr Bernstein et définition de l'intérêt communautaire ;
- VU** sa délibération N° 081/07/2014 du 18 novembre 2014 portant transfert de la compétence a la Communauté de Communes Barr Bernstein en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale en perspective de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modifications des statuts de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU** sa délibération N° 018/03/2015 du 30 juin 2015 acceptant le principe d'un partenariat avec l'Agence de Développement et d'Urbanisme de l'Agglomération Strasbourgeoise (ADEUS) dans le cadre de l'élaboration du PLU-I ;

CONSIDERANT DE PREMIERE PART qu'en vertu de cette décision, Monsieur le Président avait été mandaté pour poursuivre les discussions avec l'ADEUS en vue de l'établissement du projet de convention de partenariat fixant les modalités d'accompagnement humains et techniques de l'Agence pour la réalisation du PLU communautaire, selon des objectifs qualitatifs et quantitatifs clairement définis par l'EPCI et dans une enveloppe strictement prédéterminée ;

CONSIDERANT que de nouvelles discussions ont été engagées avec l'ADEUS visant à affiner et réviser son offre initiale jugée disproportionnée ayant abouti à une nouvelle proposition qui a été présentée devant la Commission compétente ;

CONSIDERANT que l'offre de base porte sur un volume de travail et une estimation financière pour l'élaboration complète d'un PLU-I en tous points conforme aux exigences légales, mais « sans complexité spécifique » ;

CONSIDERANT néanmoins que pour affronter la complexité technique et juridique de la matière, ainsi que les délais contraints, motivant la nécessité, d'une part, de s'entourer de l'ensemble des compétences requises et, d'autre part, de se prémunir au maximum des risques de recours contentieux, tout en recherchant le meilleur compromis coût / avantages, il a été préconisé de retenir deux options complémentaires ;

CONSIDERANT DE DEUXIEME PART que la formalisation éventuelle d'un partenariat avec l'ADEUS a nécessité une adhésion préalable à laquelle le Bureau avait décidé de souscrire en vertu de ses délégations permanentes ;

CONSIDERANT que cette adhésion, qui permet notamment à la collectivité d'accéder et de participer au contenu du programme de travail de l'ADEUS, riche de données, d'analyses destinées à nourrir ses réflexions en la matière, ainsi que de bénéficier de multiples services documentaires et de ses publications régulières, ouvre également la participation de l'EPCI à ses instances en disposant désormais d'un siège à l'Assemblée Générale de l'ADEUS, qu'il convient de pourvoir ;

SUR PROPOSITION de la Commission de l'Aménagement, des Equipements et du Développement Durable dans sa réunion du 8 septembre 2015;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de confier à l'ADEUS l'intégralité de la mission d'élaboration du PLU-I dans les délais légaux prescrits, selon les termes et les conditions présentés ;

ACCEPTÉ la participation globale de la Communauté de Communes Barr Bernstein fixée à un montant de 518 980 € net de TVA, établi comme suit :

	Désignation	Volume prévisionnel en jours	Coût journée en € net de TVA	TOTAL
Offre de base	Elaboration complète du PLU-I en tous points conforme aux exigences légales mais sans complexité spécifique	624	770	480 480 €
Options	Appui ADEUS en CM, CTR, Conseil	20		15 400 €
	Imprévus complexité gouvernance	30		23 100 €
TOTAL				518 980 €

DIT

- qu'une quote-part du coût du PLU-I fixé ci-dessus restera au contingent de la Communauté de Communes au titre du tronc commun qui cimentera le futur document d'urbanisme communautaire ;
- que la partie restante sera ventilée entre les communes membres et déduite de leurs attributions de compensation respectives au titre des charges transférées, selon des modalités restant à définir au sein de la CLETC, mais tenant essentiellement compte du niveau actuel de leurs documents d'urbanisme ;

- ENTEND** à cet effet arrêter les modalités relatives à l'échelonnement pluri-annuel des versements à l'ADEUS qui seront liquidés sous forme de subventions d'investissement ainsi que les règles de répartition de cette participation lors de sa prochaine réunion plénière du 1^{er} décembre 2015 au cours de laquelle il incombera également de prescrire l'élaboration du PLU-I ;
- DESIGNE** Monsieur Jacques CORNEC, Maire de Bourgheim, en qualité de représentant de la Communauté de Communes Barr Bernstein pour siéger à l'assemblée générale de l'ADEUS ;
- AUTORISE** enfin et d'une manière générale Monsieur le Président ou son représentant délégué à prendre toute mesure et signer toutes pièces à cet effet, et plus particulièrement les conventions partenariale et financière avec l'ADEUS selon les projets qui lui ont été soumis.

N° 044 / 04 / 2015 TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLU-I: POURSUITE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BARR BERNSTEIN DES PROCEDURES ENGAGEES ANTERIEUREMENT A LA PRISE DE COMPETENCE PAR LES COMMUNES D'ANDLAU, BARR ET EICHHOFFEN

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée notamment par la loi Urbanisme et Habitat N°2003-990 du 2 juillet 2003 ;
- VU** la loi N°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- VU** la loi N°2010-708 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU** la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et en particulier son article 136 ;
- VU** la loi N°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;
- VU** la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L123-1 II bis et suivants ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2541-12, L5211-1 et L5214-16 ;
- VU** Le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communes de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes Barr Bernstein et définition de l'intérêt communautaire ;
- VU** sa délibération N° 081/07/2014 du 18 novembre 2014 portant transfert de la compétence a la Communauté de Communes Barr Bernstein en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale en perspective de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modifications des statuts de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;

CONSIDERANT qu'en application du droit de l'intercommunalité et notamment des principes d'exclusivité et de spécialité, les communes membres sont dessaisies leur compétence en la matière et ne peuvent plus ni engager de nouvelles procédures, ni poursuivre elle-même les procédures engagées antérieurement au transfert de compétence au profit de l'EPCI ;

CONSIDERANT à cet égard que trois communes se trouvent dans cette situation, soit :

- Andlau : recours contentieux contre le PLU approuvé ;
- Barr : modification n°6 du POS ;
- Eichhoffen : révision du POS et transformation en PLU ;

CONSIDERANT dans ces conditions que l'article L.123-1 II bis du Code de l'Urbanisme, prévoit, « [qu'] *un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale peut décider, le cas échéant après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, engagée avant la date de sa création ou du transfert de cette compétence* » ;

CONSIDERANT en outre, que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 précitée a complété le II bis de l'article L123-1 comme suit : « *pour l'application du premier alinéa du présent II bis, l'établissement public de coopération intercommunale compétent est substitué de plein droit dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence* » ;

CONSIDERANT en l'espèce que les communes concernées ont manifesté leur accord par délibérations de leurs Conseils Municipaux respectifs le 17, 21 et 14 septembre ;

SUR PROPOSITION de la Commission de l'Aménagement, des Equipements et du Développement Durable dans sa réunion du 8 septembre 2015;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de poursuivre et d'achever les procédures engagées au titre de leur propre document d'urbanisme par les communes d'Andlau, de Barr et d'Eichhoffen conformément aux orientations définies par ces collectivités d'une part, et avec leurs bureaux d'études, leurs prestataires d'assistance à maîtrise d'ouvrage, ainsi que leurs assistances juridiques respectifs tels qu'ils avaient été désignés d'autre part ;

DIT que les coûts y afférents seront in fine intégralement supportés par chaque commune bénéficiaire de la poursuite et de l'achèvement des procédures et déduit de ses attributions de compensation ;

AUTORISE enfin et d'une manière générale Monsieur le Président ou son représentant délégué à prendre toute mesure et signer toutes pièces à cet effet.

N° 045 / 04 /2015 HYDRAULIQUE AGRICOLE – INTEGRATION DANS LE PROGRAMME PLURIANNUEL D'ENSEMBLE D'UNE OPERATION DE LUTTE CONTRE LES COULEES DE BOUES SUR LA COMMUNE DE REICHSFELD

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi N° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée, modifiée notamment par l'ordonnance N° 2004-166 du 17 juin 2004 et la loi N° 2010-788 du 12 Juillet 2010 ;

VU pour son application le décret N° 93-1270 du 29 novembre 1993 ;

VU l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2541-12-6° et L5211-1 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes Barr Bernstein et définition de l'intérêt communautaire ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension des compétences et définition de l'intérêt communautaire par modification subséquente des statuts de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- CONSIDERANT** que l'EPCI s'est notamment doté au titre de la protection et la mise en valeur de l'environnement, d'une compétence optionnelle relative à la conception et la mise en œuvre de travaux et d'aménagement liées à la lutte contre les coulées de boues ;
- CONSIDERANT** que le déploiement des interventions relevant du champ d'application des actions de solidarité en faveur des territoires exposés n'ayant pas fait l'objet d'une définition statutaire au sens de l'intérêt communautaire, il incombe ainsi d'en préciser certaines modalités dans un souci de clarté et de sécurité juridique ;
- CONSIDERANT** que dans le cadre de la réalisation de certains ouvrages portant notamment sur des aménagements défensifs ou des bassins de stockage non incorporés dans l'assiette des infrastructures publiques, nécessitant l'affectation d'emprises foncières soumises le cas échéant à une acquisition auprès de propriétaires privés, le Conseil de Communauté avait clarifié par délibération du 26 novembre 2013 le régime de mise à disposition des biens conformément aux règles patrimoniales régissant les transferts de compétences ;
- CONSIDERANT** par ailleurs que consécutivement à la fusion entre la Communauté de Communes du Bernstein et de l'Ungersberg et celle du Piémont de Barr, la Communauté de Communes Barr Bernstein avait repris les opérations engagées, antérieurement, en matière d'hydraulique agricole ;
- CONSIDERANT** ainsi et notamment que la tranche programmée pour les communes de Bernardvillé, Blienschwiller et Nothalten devait faire l'objet du dépôt du dossier de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau auprès des Services de la Direction Départementale des Territoires, ce dossier ayant été élaboré par le bureau d'Etudes SODEREF, maître d'œuvre désigné en son temps par la Communauté de Communes du Bernstein et de l'Ungersberg, et transmis au service instructeur le 24 juillet 2013 ;
- CONSIDERANT** que par courrier du 2 juin 2014, la Direction Départementale des Territoires (DDT), à laquelle se sont associés les autres services techniques de l'Etat, a rejeté la demande d'autorisation sur la base d'une évaluation reprenant un ensemble de points à compléter et à préciser, visant notamment le dimensionnement des ouvrages ;
- CONSIDERANT** que le respect des contraintes hydrauliques spécifiques à chaque bassin versant implique à cet égard que les ouvrages relèvent d'un classement en catégorie D, notamment de type « barrages », seul un bureau d'études agréé étant en capacité de proposer les infrastructures nécessaires et homologuées se rapportant à un tel classement ;
- CONSIDERANT** que le bureau d'études SODEREF n'étant pas agréé et donc insusceptible de répondre aux exigences requises pour dimensionner les ouvrages et par la même de finaliser le dossier d'autorisation devant conduire à l'acceptation du programme de travaux par les services de l'Etat, il a été mis fin à l'amiable au contrat de maîtrise d'œuvre, le marché de travaux avec la Société Roessel ayant par ailleurs été transitoirement suspendu ;
- CONSIDERANT** que lors de sa séance du 6 février 2015, la Commission de l'Aménagement, des Equipements et du Développement Durable a par conséquent préconisé de recueillir la position expresse des communes concernées par rapport à la poursuite de ce programme ;
- CONSIDERANT** que les communes de Bernardvillé, Nothalten et Blienschwiller ont ainsi accepté la reprise intégrale des études nécessitant la conclusion de nouvelles missions d'AMO et de maîtrise d'œuvre, impliquant notamment le respect ultérieur des prescriptions qui en résulteront en termes de dimensionnement et de localisation des ouvrages, tels qu'ils seront validés par les autorités compétentes et par les services de l'Etat ;

- CONSIDERANT** en outre que Monsieur le Maire de Reichsfeld a questionné le 13 avril 2015 la Communauté de Communes quant à la qualification et la pertinence de la réalisation de travaux hydrauliques sur un secteur viticole de sa commune présentant une forte déclivité, des coulées d'eau chargée de boue pouvant effectivement se déclencher à ce niveau et impacter à l'aval la commune de Bernardvillé ;
- CONSIDERANT** que suite à une réunion sur le terrain organisée le 2 juillet 2015, l'analyse effectuée par le Service Rivière du Conseil Départemental montre que ces travaux rentrent dans la définition du processus global engagé dans le cadre du dossier « hydraulique agricole » ;
- CONSIDERANT** qu'il est donc proposé, en conformité avec la loi MOP, d'intégrer l'étude relative à ce secteur dans le cadre de l'étude globale pour, d'une part, déterminer ou non la nécessité de déposer une demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau (respect des prescriptions environnementales), et, d'autre part, proposer en adéquation les ouvrages les mieux dimensionnés pour intégrer les contraintes hydrauliques (respect des prescriptions techniques) ;
- SUR** proposition de la Commission de l'Aménagement, des Equipements et du Développement Durable en sa séance du 8 septembre 2015 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;
- Après** en avoir délibéré ;
- DÉCIDE** d'accepter l'intégration d'une opération complémentaire prévue sur le territoire de la commune de Reichsfeld dans le programme pluriannuel d'ensemble relatif à la lutte contre les coulées de boues relevant de la maîtrise d'ouvrage de l'EPCI ;
- PREND ACTE** à cette fin de l'engagement des études correspondantes qui seront conduites globalement à cet effet selon le mode opératoire qui lui a été présenté et qui nécessiteront, au moment opportun, une décision d'approbation relative à l'économie générale du projet conformément à la loi MOP du 12 juillet 1985.

**N° 046 / 04 / 2015 ACCESSIBILITE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC -
APPROBATION DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES BARR BERNSTEIN**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi N°2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU** l'ordonnance N°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU** la loi N°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;
- VU** le décret N°2014-1326 du 5 novembre 2014 portant modification du décret N°2006-555 du 17 mai 2006 et modifiant les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

- VU** le décret N°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2541-12, L2143-3 et L5211-1 ;
- VU** sa délibération N° 093/08/2014 du 16 décembre 2014 statuant sur le principe d'engagement du processus d'élaboration d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap) conformément aux nouvelles dispositions législatives en vigueur en matière d'accessibilité des Etablissements Recevant du Public ;
- VU** sa délibération N° 005/ 02/ 2015 du 31 mars 2015 instituant la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité (CIA) ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Barr Bernstein en date du 25 juin 2015 portant désignation des membres siégeant après de la Commission Intercommunale pour l'accessibilité ;
- CONSIDERANT** qu'il incombe désormais d'approuver l'Ad'Ap élaboré par l'EPCI préalablement à son dépôt dans les délais prescrits ;
- SUR PROPOSITION** de la Commission de l'Aménagement, des Equipements et du Développement Durable en sa séance du 8 septembre 2015 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;
- Après** en avoir délibéré,
- APPROUVE** le dossier portant sur l'Agenda d'Accessibilité Programmée de la Communauté de Communes Barr Bernstein tel qu'il a été présenté ;
- PREND ACTE** des engagements relatifs au calendrier de mise en accessibilité et au plan pluriannuel de financement des travaux s'y rapportant programmés ainsi :

ERP	Année d'achèvement des travaux de mise en accessibilité
Périscolaire de Dambach-la-Ville	2017
Centre Sportif du Piémont	2018
Hall des Sports de Dambach-la-Ville	2018
Périscolaire d'Epfing	2018
Salle Multisports du Jardins des Sports	2020
Club House / Stand de Tir	2020
Gymnase du SIVOM	2021
Gymnase de Dambach-la-Ville	2021

Exercices	Coût prévisionnel
2015	0 € HT
2016	9 230 € HT
2017	62 300 € HT
2018	35 075 € HT
2019	48 250 € HT
2020	74 830 € HT
2021	73 345 € HT
TOTAL	303 030 € HT

- RELEVE** que la stratégie de mise en accessibilité retenue dans le cadre de l'élaboration de cet Agenda d'Accessibilité Programmée été élaborée en concertation avec la Commission Intercommunale pour l'accessibilité qui s'est réunie à cet effet le 15 juillet 2015 ;
- AUTORISE** en conséquence Monsieur le Président ou son représentant délégué à procéder à son dépôt auprès des services de l'Etat.

**N° 047a / 04 / 2015 DECISIONS EN MATIERE DE FISCALITE LOCALE POUR L'EXERCICE 2016
FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR POUR LA TAXE SUR LES
SURFACES COMMERCIALES (TASCOM)**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 modifiée portant aménagement de la fiscalité directe locale ainsi que les articles 17 à 18 de la loi n°82-540 du 28 juin 1982 ;
- VU** la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et notamment son article 77 point 1.2.4.1 ;
- VU** la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés ;
- VU** le décret n°95-85 du 26 janvier 1995 modifié relatif à la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat modifié par le décret n°2010-1026 du 31 août 2010 relatif à la taxe sur les surfaces commerciales ;
- VU** la circulaire n° NOR/COT/B/11/18 327 C du 3 août 2011 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1379-0 bis, 1639 A bis, 1609 quinquies C et nonies C ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles LO1114-2 et L2541-12 ;
- VU** sa délibération N°082/07/2014 du 18 novembre 2014 portant institution du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique en application de l'article 1609 *nonies c* du Code Général des Impôts et décisions connexes ;
- CONSIDERANT** que les établissements redevables de la TASCOM sont les magasins de commerce de détail (ouverts après le 1er janvier 1960) dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur à 460 000 euros dès lors que la surface de vente est supérieure à 400 m² ou inférieure à 400 m² si elle est exploitée par une enseigne commerciale disposant d'une surface cumulée supérieure à 4 000 m² ;
- CONSIDERANT** que suite au passage de la Communauté de Communes à la Fiscalité Professionnelle Unique le 1^{er} janvier 2015, la TASCOM constitue l'une des composantes du panier fiscal économique perçu par l'EPCI ;
- CONSIDERANT** que depuis l'année 2012, les communes et les EPCI ont la possibilité d'appliquer un coefficient multiplicateur au montant de la taxe compris entre 0,8 et 1,2 et ne devant comporter que deux décimales ;
- CONSIDERANT** que ce coefficient ne peut être inférieur à 0,95 ni supérieur à 1,05 au titre de la première année de réévaluation et que par la suite, ce coefficient ne peut varier que de 0,05 chaque année en application de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 ;
- CONSIDERANT** que le recours à cette faculté nécessite une délibération de l'organe délibérant de la collectivité qui perçoit la TASCOM avant le 1er octobre d'une année pour être applicable à compter au 1er janvier de l'année suivante ;
- SUR PROPOSITION** de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire en sa séance du 3 septembre 2015 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;
- Après** en avoir délibéré ;
- DECIDE** d'adopter, en modulation du produit de la Taxe sur les Surfaces Commerciales, le coefficient multiplicateur 1.05 au titre de l'année 2016 ;
- CHARGE** Monsieur le Président ou son représentant délégué de notifier cette décision aux services compétents de l'Etat en vue de son application.

**N° 047b / 04 / 2015 DECISIONS EN MATIERE DE FISCALITE LOCALE POUR L'EXERCICE 2016
SUPPRESSION GENERALE DES ABATTEMENTS FACULTATIFS A LA
BASE DE LA TAXE D'HABITATION**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 modifiée portant aménagement de la fiscalité directe locale ainsi que les articles 17 à 18 de la loi n°82-540 du 28 juin 1982 ;
- VU** la circulaire n°NOR/COT/B/11/18 327 C du 3 août 2011 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1411 et 1639 A bis ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles LO1114-2 et L2541-12 ;
- CONSIDERANT** que préalablement à la création au 1^{er} janvier 2013 de la Communauté de Communes Barr Bernstein, les deux EPCI préexistants n'avaient pas institué d'abattements facultatifs à la base ;
- CONSIDERANT** que le maintien de cette situation consécutivement à la fusion nécessitait une décision de l'organe délibérant selon les règles de droit commun, soit avant le 1^{er} octobre 2013 pour permettre son application en 2014 ;
- CONSIDERANT** qu'en l'absence d'une telle délibération expresse de l'EPCI, les abattements applicables sur la part intercommunale de TH sont ceux résultant des votes des conseils municipaux, calculés sur la valeur locative moyenne de la commune ;
- CONSIDERANT** dès lors qu'en 2014 et 2015, la Communauté de Communes s'est vu appliquer les abattements facultatifs à la base des communes membres, l'administration fiscale n'ayant porté cette situation à la connaissance de l'EPCI et donné les explications utiles que postérieurement au 1^{er} octobre 2014 ;
- CONSIDERANT** qu'il en a résulté un manque à gagner pour la Communauté de Communes de près de 80 000 € par an ;
- CONSIDERANT** enfin l'impact fortement négatif pour l'équilibre du budget lié tant à la baisse significative des dotations de l'Etat qu'à l'augmentation concomitante des charges actuelles et à venir en prévision de nouvelles compétences devant échoir à l'EPCI ;
- SUR PROPOSITION** de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire en sa séance du 3 septembre 2015 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;
- Après** en avoir délibéré ;
- DECIDE** de rétablir en matière de Taxe d'Habitation la situation antérieure qui prévalait dans les deux EPCI avant la fusion, en supprimant les abattements facultatifs à la base à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- CHARGE** Monsieur le Président ou son représentant délégué de notifier cette décision aux services compétents de l'Etat en vue de son application.

N° 048 /04 / 2015 DECISION MODIFICATIVE DES BUDGETS DE L'EXERCICE 2015 BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES – DM N°1

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-11, L2312-1 et L 5211-1 ;

VU sa délibération n° 016/02/2015 du 31 mars 2015 portant adoption des budgets primitifs de l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT que la réalisation de certaines opérations induit des réajustements tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent d'adopter une décision modificative au budget de l'exercice 2015 ;

SUR proposition de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire en sa séance du 3 septembre 2015 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

Après en avoir délibéré ;

APPROUVE la **DECISION MODIFICATIVE N°1 DES BUDGETS DE L'EXERCICE 2015**

conformément aux écritures figurant dans les états annexés ;

CONSTATE que ces mouvements relèvent le niveau global en équilibre consolidé des crédits votés lors de l'adoption des Budgets Primitifs à 29 248 423 € en section de fonctionnement et 18 748 011 € en section d'investissement.

**ANNEXE 1 A LA DELIBERATION N°048 / 04 / 2015
DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2015**

Budget principal fonctionnement

	Budget	DM1	TOTAL
Dépenses			
fonctionnement			
011 Charges à caractère général	1 077 661	53 550	1 131 211
012 Charges de personnel	1 221 728		1 221 728
014 Atténuation de produits	2 998 429		2 998 429
65 Autres charges de gestion courante	1 622 755	- 250 000	1 372 755
66 Charges financières	145 000	- 6 000	139 000
67 Charges exceptionnelles	13 000	- 7 550	5 450
022 Dépenses imprévues	300 000	210 000	510 000
023 Virement à la section d'investissement	1 015 541	- 215 536	800 005
042 Opération d'ordre de transferts	971 795	215 536	1 187 331
TOTAL dépenses de fonctionnement	9 365 909		9 365 909
Recettes			
fonctionnement			
013 Atténuation de charges	34 000	2 800	36 800
70 Produits des services	127 000	29 800	156 800
73 Impôts et taxes	5 479 185		5 479 185
74 Dotations, subventions et participations	1 967 419	- 60 780	1 906 639
75 Autres produits de gestion courante	125 700	16 400	142 100
77 Produits exceptionnels	93 000	11 780	704 780
002 Résultat reporté	1 376 823		1 376 823
042 Opération d'ordre de transferts	162 783		162 783
TOTAL recettes de fonctionnement	9 365 909		9 365 909

**ANNEXE 2 A LA DELIBERATION N°048 / 04 / 2015
DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2015**

Budget principal investissement

	Budget	DM1	TOTAL
Dépenses			
Investissement			
Immobilisation incorporelle	175 000	-23 900	151 100
Subvention d'équipement	201 798		201 798
Immobilisations corporelles	2 357 359	- 8 100	2 349 259
Immobilisation en cours	280 000		280 000
Emprunts et dettes	330 000		330 000
Dépenses imprévues	52 167		52 167
Opération d'ordre de transfert	162 783		162 783
TOTAL dépenses d'investissement	3 559 107	- 32 000	3 527 107
Recettes			
Investissement			
Subvention d'investissement	609 350	- 32 000	577 350
Dotations, fonds divers et réserves	150 000		150 000
Virement de la section de fonctionnement	1 015 541	- 215 536	800 005
Opérations d'ordre de transferts	971 795	215 536	1 187 331
Solde d'exécution positif	812 421		812 421
TOTAL recettes d'investissement	3 559 107	- 32 000	3 527 107

**ANNEXE 3 A LA DELIBERATION N°048 / 04 / 2015
DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2015**

Budget Annexe Parc d'Activités d'Alsace Centrale – Fonctionnement

	Budget	DM1	TOTAL
Dépenses			
fonctionnement			
011 Charges à caractère général	3 202 000		3 202 000
65 Autres charges de gestion courante	100		100
66 Charges financières	100		100
042 Opération d'ordre de transferts	1 604 551	4 498 008	6 102 559
002 Résultat reporté	415 490		415 490
TOTAL dépenses de fonctionnement	5 222 241	4 498 008	9 720 249
Recettes			
fonctionnement			
042 Opération d'ordre de transferts	5 222 241	4 498 008	9 720 249
TOTAL recettes de fonctionnement	5 222 241	4 498 008	9 720 249

**ANNEXE 4 A LA DELIBERATION N°048 / 04 / 2015
DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2015**

Budget Annexe Parc d'Activités d'Alsace Centrale – Investissement

	Budget	DM1	TOTAL
Dépenses			
Investissement			
040 Opération d'ordre de transfert	5 222 241	4 498 008	9 720 249
16 Emprunts et dettes	195 000		195 000
TOTAL dépenses d'investissement	5 417 241	4 498 008	9 915 249
Recettes			
Investissement			
Opérations d'ordre de transferts	1 604 551	4 498 008	6 102 559
Résultat reporté	447 434		447 434
Emprunts et dettes	3 365 256		3 365 256
TOTAL recettes d'investissement	5 417 241	4 498 008	9 915 249

**ANNEXE 5 A LA DELIBERATION N°048 / 04 / 2015
DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2015**

Budget Annexe Parc d'Activités du Piémont – Fonctionnement

	Budget	DM1	TOTAL
Dépenses			
fonctionnement			
011 Charges à caractère général	1 772 215	- 130 000	1 642 215
65 Autres charges de gestion courante	100		100
66 Charges financières	136 000		136 000
023 Virement à la section d'investissement		536 720	536 720
042 Opération d'ordre de transferts entre section	3 421 639		3 421 639
043 Opération d'ordre interne section	130 000		130 000
002 Résultat reporté	1 636 507		1 636 507
TOTAL dépenses de fonctionnement	7 096 461	406 720	7 503 181
Recettes			
fonctionnement			
70 Produits des services	2 573 181		2 573 181
042 Opération d'ordre de transferts entre section	4 393 280	406 720	4 800 000
043 Opération d'ordre interne section	130 000		130 000
TOTAL recettes de fonctionnement	7 096 461	406 720	7 503 181

**ANNEXE 6 A LA DELIBERATION N°048 / 04 / 2015
DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2015**

Budget Annexe Parc d'Activités du Piémont – Investissement

	Budget	DM1	TOTAL
Dépenses			
Investissement			
16 Emprunts et dettes	250 000	130 000	380 000
27 Autres immobilisations financières	120 000		120 000
040 Opération d'ordre de transfert	4 393 280	406 720	4 800 000
TOTAL dépenses d'investissement	4 763 280	536 720	5 300 000
Recettes			
Investissement			
Virement de la section de fonctionnement		536 720	536 720
Opérations d'ordre de transferts	3 421 639		3 421 639
002 Résultat reporté	1 341 641		1 341 641
TOTAL recettes d'investissement	4 763 280	536 720	5 300 000

**ANNEXE 7 A LA DELIBERATION N°048 / 04 / 2015
DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2015**

Equilibre consolidé

	Budget	DM1	TOTAL
Dépenses			
Investissement			
Budget principal	3 559 107	- 32 000	3 527 107
Budget OM	5 655		5 655
Budget PAP	4 763 280	536 720	5 300 000
Budget PAAC	5 417 241	4 498 008	9 915 249
TOTAL	13 745 283	5 002 728	18 748 011
Fonctionnement			
Budget principal	9 365 909		9 365 909
Budget OM	2 659 083		2 659 083
Budget PAP	7 096 461	406 720	7 503 181
Budget PAAC	5 222 242	4 498 008	9 720 249
TOTAL	24 343 695	4 904 728	29 248 423
Recettes			
Investissement			
Budget principal	3 559 107	- 32 000	3 527 107
Budget OM	5 655		5 655
Budget PAP	4 763 280	536 720	5 300 000
Budget PAAC	5 417 241	4 498 008	9 915 249
TOTAL	13 745 283	5 002 728	18 748 011
Fonctionnement			
Budget principal	9 365 909		9 365 909
Budget OM	2 659 083		2 659 083
Budget PAP	7 096 461	406 720	7 503 181
Budget PAAC	5 222 241	4 498 008	9 720 249
TOTAL	24 343 695	4 904 728	29 248 423

Ilème PARTIE

LES DECISIONS DU PRESIDENT AU TITRE DES DELEGATIONS PERMANENTES

OBJET **DECISION N° P11/2015 DU 9 JUILLET 2015 PORTANT CONCLUSION D'UNE CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE POUR LA REALISATION DE MISSIONS D'ARCHIVAGE**

LE PRESIDENT,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L5211-10 ;
VU le Code des Marchés Publics (décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006) ;
VU la délibération N° 037 / 04 / 2014 du Conseil de Communauté en sa séance du 6 mai 2014 statuant sur les délégations permanentes consenties au Bureau et respectivement au Président ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article 26 du Code des Marchés Publics en vigueur et désignées ci-dessous ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin pour la réalisation de missions d'archivage par le service des archivistes itinérants pour l'année 2015 dans les conditions suivantes :

Nombre de jours d'intervention prévus : 42 ;
Prix unitaire : 250€/jour ;
Coût prévisionnel total : 10 500 €

Article 2 : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces signées à cet effet ;

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET **DECISION N° P 12/2015 DU 27 JUILLET 2015 PORTANT RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

LE PRESIDENT,

- VU** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 3 et suivants ;
VU la loi N° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
VU la loi N° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
VU la délibération N° 037 / 04 / 2014 du Conseil de Communauté en sa séance du 6 mai 2014 statuant sur les délégations permanentes consenties respectivement au Bureau et au Président ;
VU La décision du Président N° P01-2015 du 10 mars 2015 portant ouverture d'un emploi non permanent à temps non complet ;

CONSIDERANT la forte affluence à la cantine et garderie du soir d'Andlau ;

1° DECIDE

Conformément à l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 susvisée de prolonger l'engagement d'un agent non titulaire en qualité d'adjoint d'animation pour accroissement temporaire d'activité.

Ce poste à temps non complet ouvert pour une durée hebdomadaire de 13,79 heures annualisées et pourvu initialement du 1^{er} avril 2015 au fin au 31 juillet 2015 est prolongé jusqu'au 31 juillet 2016.

2° PRECISE

que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours ;

3° CHARGE

Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

OBJET DECISION N° P 13/2015 DU 27 JUILLET 2015 PORTANT RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

LE PRESIDENT,

- VU** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 3 et suivants ;
- VU** la loi N° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** la loi N° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** la délibération N° 037 / 04 / 2014 du Conseil de Communauté en sa séance du 6 mai 2014 statuant sur les délégations permanentes consenties respectivement au Bureau et au Président ;
- VU** La décision du Président N° P09-2015 du 18 juin 2015 portant ouverture d'emplois non permanent ;
- VU** La délibération n°025-03-2015 du 30 juin 2015 portant redéfinition des orientations générales de la politique enfance jeunesse de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU** La délibération n°028-03-2015 du 30 juin 2015 portant institution d'un service de restauration scolaire et garderie en régie ;

CONSIDERANT la proposition présentée par le service Enfance et Jeunesse dans le cadre de la réorganisation des services périscolaires de la Ville de Barr.

1° DECIDE

conformément à l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, de :

- 1) modifier la date de début de contrat de l'emploi non titulaire d'adjoint d'animation pour accroissement temporaire d'activité du point 1) de la décision N°P09-2015 au 10 novembre 2015 et de modifier le temps de travail y afférent à 15,65h hebdomadaire (au lieu de 13,79h) avec une annualisation du temps de travail.
- 2) modifier le temps de travail des trois emplois non titulaires engagés en qualité d'adjoint d'animation pour accroissement temporaire d'activité du point 2) de la décision N°P09-2015, comme suit :
 - 22,65 heures (au lieu de 22,23h)
 - 19,77 heures (au lieu de 20,31h)
 - 17,87 heures (au lieu de 20,31h)avec une annualisation du temps de travail.

2° PRECISE

que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours ;

3° CHARGE

Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

OBJET DECISION N° P 14/2015 DU 10 SEPTEMBRE 2015 PORTANT RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

LE PRESIDENT,

- VU** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 3 et suivants ;
- VU** la loi N° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** la loi N° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la délibération N° 037 / 04 / 2014 du Conseil de Communauté en sa séance du 6 mai 2014 statuant sur les délégations permanentes consenties respectivement au Bureau et au Président ;

CONSIDERANT le besoin de remplacer un agent absent sur le seul temps de midi à la cantine des tanneurs ;

1° DECIDE

conformément à l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, l'ouverture d'un emploi contractuel en vue d'engager un agent non titulaire en qualité d'adjoint d'animation pour accroissement temporaire d'activité.

Ce poste à temps non complet sera ouvert pour une durée hebdomadaire de 9,46h annualisées et sera pourvu au 11 septembre 2015, la mission prenant fin au 14 novembre 2015.

2° PRECISE

que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours ;

3° CHARGE

Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

OBJET **DECISION N° P15/2015 DU 17 SEPTEMBRE 2015 PORTANT CONCLUSION D'UN MARCHÉ PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE PORTANT SUR UN REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE**

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L5211-10 ;

VU la loi N° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;

VU la délibération N° 037 / 04 / 2014 du Conseil de Communauté en sa séance du 6 mai 2014 statuant sur les délégations permanentes consenties au Bureau et respectivement au Président,

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser, dans le cadre des opérations inscrites aux budgets, les marchés passés selon la procédure adaptée conformément aux articles 28 et 74 II du Code des marchés publics ;

CONSIDERANT la consultation engagée en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : il est procédé à la conclusion du marché suivant :

Objet du marché	Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant
Reportage photographique	Studio Pygmalion	26, rue de Bourgheim 67210 GOXWILLER	11 940 € HT 14 328 € TTC

Article 2nd : les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché qui sera signé à cet effet ;

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

DELEGATIONS DU PRESIDENT AU TITRE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

• **DECISIONS DE RENONCIATION**

LE PRESIDENT,

VU la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

- VU la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi N°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;
- VU la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, modifiant notamment la loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- VU le décret N°87-284 du 22 avril 1987 **modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;**
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L123-1 et suivants, L210-1, L211-1 et suivants, L213-2, L213-3, L213-13, L300-1, R211-2 et R211-7 ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2541-12, L5211-1, L5211-9 et L5214-16 ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communes de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes Barr Bernstein et définition de l'intérêt communautaire ;
- VU la délibération N° 037 / 04 / 2014 du Conseil de Communauté en sa séance du 6 mai 2014 statuant sur les délégations permanentes consenties au Bureau et respectivement au Président ;
- VU la délibération N°081/07/2014 en date du 18 novembre 2014 portant transfert de la compétence a la Communauté de Communes Barr Bernstein en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale en perspective de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modifications des statuts de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU la délibération N°019/03/2015 en date du 30 juin 2015 portant transfert de la compétence PLU-I - Instauration du droit de préemption urbain sur le territoire communautaire et subdélégation aux communes membres a l'occasion de l'aliénation d'un bien ;
- VU les déclarations d'intention significatives ;

DECIDE

*(la liste des immeubles ayant fait l'objet d'une **décision de renonciation** figure sur un tableau annexe non communicable aux tiers en vertu de la loi « liberté et informatique » du 6 janvier 1978)*

A titre d'information 37 DIA ont été réceptionnées par la Communauté de Communes Barr Bernstein pour la période considérée

- **DECISIONS DE PREEMPTION**

-NEANT -

IIIème PARTIE

LES DECISIONS DU BUREAU AU TITRE DES DELEGATIONS PERMANENTES

OBJET DECISION N°B/09/2015 MODIFIANT LA DECISION N°B/08/2015 PORTANT CONCLUSION D'UN MARCHÉ SELON LA PROCEDURE ADAPTEE CONCERNANT LA PREPARATION ET LA LIVRAISON DE REPAS DE MIDI POUR DES CANTINES SCOLAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BARR BERNSTEIN – LOT 3 : CANTINE SCOLAIRE DU SITE DES TANNEURS A BARR

LE BUREAU,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10 ;
VU le Code des Marchés Publics ;
VU la délibération N° 037 / 04 / 2014 du Conseil de Communauté du 6 mai 2014 statuant sur les délégations permanentes consenties au Bureau et respectivement au Président ;
VU la décision du Bureau N°B/08/2015 en date du 16 juin 2015, portant conclusion d'un marché selon la procédure adaptée concernant la préparation et la livraison de repas de midi pour des cantines scolaires de la communauté de communes Barr Bernstein – lot 1 : cantine scolaire d'Andlau, située au sein de la maison de retraite Stoltz Grimm – lot 2 : cantine scolaire du RPI Itterswiller – Bernardville- Reichsfeld – lot 3 : cantine scolaire du site des tanneurs a Barr – tranche conditionnelle 1 : cantine scolaire à Stotzheim – tranche conditionnelle 2 : cantine scolaire au Hohwald ;
VU le rapport d'analyse des offres en date du 16 juin 2015 ;
CONSIDERANT que le candidat retenu pour le lot 3 - cantine scolaire du site des Tanneurs a Barr a finalement indiqué ne pas pouvoir effectuer la prestation de livraison des repas ;
CONSIDERANT qu'il incombe alors d'attribuer le marché au candidat classé immédiatement après ;

DECIDE

Article 1^{er} : il est procédé à la conclusion du marché suivant :

LOT 3 : PREPARATION ET LIVRAISON DE REPAS DE MIDI POUR LA CANTINE SCOLAIRE DU SITE DES TANNEURS A BARR

Titulaire du marché	Montant TOTAL HT en €	Montant TOTAL TTC en €
API 67860 EPGIF	31 231,06	32 948,77

- Article 2^{ème}** : Les prestations prévues démarrent dès la notification du marché au titulaire.
Article 3^{ème} : les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives des marchés qui seront signés à cet effet ;
Article 4^{ème} : Monsieur le Président est autorisé à signer les marchés correspondants ;
Article 5^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET **DECISION N° B / 10 / 2015 – CONCLUSION D’UN MARCHÉ PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE PORTANT SUR UN LOGICIEL DE GESTION ADMINISTRATIVE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES FINANCES / COMPTABILITE**

LE BUREAU,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10 ;
VU le Code des Marchés Publics, notamment ses articles 33, 57 à 59 et 77 ;
VU la délibération N° 037 / 04 / 2014 du Conseil de Communauté du 6 mai 2014 statuant sur les délégations permanentes consenties au Bureau et respectivement au Président ;

CONSIDERANT qu’il incombe de contractualiser, dans le cadre des opérations inscrites aux budgets, les marchés passés selon la procédure adaptée conformément aux articles 26 et 77 du Code des Marchés Publics ;

CONSIDERANT la consultation engagée en ce sens ;

ATTRIBUE

le marché cité en objet au titulaire ci-dessous qui a émis l’offre économiquement la plus avantageuse :

■ **Description succincte du marché :**

Les prestations font l’objet d’un marché à bons de commande **sans minimum et avec un maximum de 60 000 € HT annuel**, conclu pour une période de 3 ans à compter de sa notification.

■ **Montant du marché :**

Le montant estimé est de 77 011,12 € sur la période considérée.

■ **Titulaire du marché :**

CIRIL SAS
49, Avenue Albert Einstein
B.P. 12074
69603 VILLEURBANNE CEDEX

PRECISE

que les conditions générales et particulières figurent dans les pièces constitutives du marché qui sera signé à cet effet ;

CHARGE

- Monsieur le Président de signer le marché correspondant ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de l’exécution de la présente décision.

IV PARTIE

LES ARRETES DU PRESIDENT

